

Convention visant à faciliter le trafic maritime international

Signée à Londres le 9 avril 1965

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 mars 1968¹

Entrée en vigueur le 5 mars 1967

Entrée en vigueur pour la Suisse le 22 juin 1968

(État le 1^{er} janvier 2025)

Les Gouvernements contractants,

désireux de faciliter le trafic maritime en simplifiant et en réduisant au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux,

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I

Conformément aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe, les Gouvernements contractants s'engagent à adopter toutes mesures appropriées tendant à faciliter et à accélérer le trafic maritime international, ainsi qu'à éviter les retards inutiles aux navires, aux personnes et aux biens se trouvant à bord.

Art. II

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour élaborer et appliquer les mesures destinées à faciliter l'arrivée, le séjour au port et la sortie des navires. Ces mesures seront, dans toute la mesure du possible, au moins aussi favorables que celles qui sont en vigueur pour d'autres modes de transport internationaux, bien qu'elles puissent en différer selon les conditions particulières à chacun d'eux.

2. Les mesures destinées faciliter le trafic maritime international, prévues dans la présente Convention et son Annexe, s'appliquent également aux navires d'États riverains ou non de la mer, dont les gouvernements sont parties à la présente Convention.

3. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent ni aux navires de guerre ni aux bateaux de plaisance.

Art. III

Les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer pour uniformiser dans toute la mesure du possible les procédures, formalités et documents dans tous les domaines

RO 1968 730; FF 1967 II 1189

¹ Ch. 1 let. a de l'AF du 12 mars 1968 (RO 1968 729).

où cette uniformisation peut faciliter et améliorer le trafic maritime international, ainsi qu'à réduire au minimum les modifications jugées nécessaires pour répondre à des exigences d'ordre interne.

Art. IV

Afin d'atteindre les objectifs énoncés aux articles précédents de la présente Convention, les Gouvernements contractants s'engagent à coopérer entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (ci-après dénommée «l'Organisation») pour les questions se rapportant aux procédures, formalités et documents requis, ainsi qu'à leur application au trafic maritime international.

Art. V

1. Aucune des dispositions de la présente Convention, ou de son Annexe, ne doit être interprétée comme faisant obstacle à l'application de mesures plus favorables dont un Gouvernement contractant fait ou pourrait faire bénéficier le trafic maritime international en vertu de sa législation nationale ou de dispositions de tout autre accord international.

2. Aucune des dispositions de la présente Convention, ou de son Annexe, ne doit être interprétée comme empêchant un Gouvernement contractant d'appliquer des mesures temporaires qu'il juge nécessaires pour préserver la moralité, la sécurité et l'ordre publics, ou pour empêcher l'introduction ou la propagation de maladies ou de fléaux risquant d'affecter la santé publique ou de s'attaquer aux animaux ou aux végétaux.

3. Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente Convention restent régis par la législation des Gouvernements contractants.

Art. VI

Aux fins d'application de la présente Convention et de son Annexe, on entend:

- a. Par «normes», les dispositions qu'il est jugé possible et nécessaire de faire appliquer uniformément par les Gouvernements contractants, conformément à la Convention, afin de faciliter le trafic maritime international;
- b. Par «pratiques recommandées», les dispositions qu'il est jugé souhaitable de faire appliquer par les Gouvernements contractants pour faciliter le trafic maritime international.

Art. VII²

1. L'Annexe à la présente Convention peut être modifiée par les Gouvernements contractants, soit sur l'initiative de l'un d'eux, soit à l'occasion d'une conférence réunie à cet effet.

² Nouvelle teneur adaptée le 19 nov. 1973, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975 et en vigueur pour la Suisse depuis le 2 juin 1984 (RO 1984 423; FF 1975 I 937).

2. Tout Gouvernement contractant peut proposer un amendement à l'Annexe en adressant un projet d'amendement au Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé «le Secrétaire général»):

- a. Tout amendement proposé conformément au présent paragraphe est examiné par le Comité de la simplification des formalités de l'Organisation, à condition qu'il ait été diffusé trois mois au moins avant la réunion dudit Comité. S'il est adopté par les deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants, le Secrétaire général le communique à tous les Gouvernements contractants.
- b. Tout amendement à l'Annexe, adopté conformément au présent paragraphe, entre en vigueur quinze mois après que le Secrétaire général a communiqué la proposition à tous les Gouvernements contractants, à moins qu'un tiers au moins des Gouvernements contractants n'ait, dans un délai de douze mois après cette communication, notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas ladite proposition.
- c. Le Secrétaire général informe tous les Gouvernements contractants de toute notification qu'il reçoit conformément à l'alinéa b) ainsi que de la date d'entrée en vigueur.
- d. Les Gouvernements contractants qui n'acceptent pas un amendement ne sont pas liés par cet amendement mais suivent la procédure définie à l'art. VIII de la présente Convention.

3. Le Secrétaire général convoque une conférence des Gouvernements contractants chargée d'examiner les amendements à l'Annexe lorsqu'un tiers au moins de ces Gouvernements le demande. Tout amendement adopté, lors d'une telle conférence, par une majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents et votants entre en vigueur six mois après la date à laquelle le Secrétaire général notifie l'amendement adopté aux Gouvernements contractants.

4. Le Secrétaire général informe dans les meilleurs délais tous les Gouvernements signataires de l'adoption et de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté conformément au présent article.

Art. VIII

1. Tout Gouvernement contractant, soit qu'il juge impossible de se conformer à l'une quelconque des normes en y adaptant ses procédures, formalités et documents, soit qu'il estime nécessaire pour des raisons particulières d'exiger des dispositions différentes de celles prévues dans ladite norme, doit informer le Secrétaire général de cette situation et des différences existant avec la norme. Cette notification intervient aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du gouvernement intéressé ou lorsqu'il a pris la décision d'exiger des procédures, formalités et documents différant des prescriptions de la norme.

2. S'il s'agit d'amendement à une norme ou d'une norme nouvellement adoptée, l'existence d'une différence doit être notifiée au Secrétaire général aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou après que la décision a été prise d'exiger des procédures, formalités ou documents différents. Tout Gouvernement contractant peut notifier en même temps les mesures qu'il se propose de pren-

dre pour adapter les procédures, formalités ou documents qu'il exige aux dispositions de la norme amendée ou nouvelle.

3. Les Gouvernements contractants sont instamment invités à adapter dans toute la mesure du possible aux pratiques recommandées les procédures, formalités et documents qu'ils exigent. Dès qu'un Gouvernement contractant a réalisé cette concordance, il en informe le Secrétaire général.

4. Le Secrétaire général informe les Gouvernements contractants de toute notification qui lui est faite en application des paragraphes précédents du présent article.

Art. IX

Le Secrétaire générale convoque une conférence des Gouvernements contractants, pour la révision ou l'amendement de la présente Convention, à la demande d'un tiers au moins des Gouvernements contractants. Les dispositions revisées ou les amendements sont adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers; ils font l'objet de copies certifiées conformes qui sont ensuite adressées par le Secrétaire général à tous les Gouvernements contractants pour approbation. Une année après que les dispositions revisées ou les amendements auront été approuvés par les deux tiers des Gouvernements contractants, chaque révision ou amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Gouvernements contractants à l'exception de ceux qui, avant son entrée en vigueur, auront déclaré qu'ils ne l'approuvent pas. La Conférence peut, par un vote à la majorité des deux tiers, décider au moment de l'adoption d'un texte révisé ou d'un amendement que celui-ci d'une nature telle que tout gouvernement qui a fait cette déclaration et qui n'approuve pas la révision ou l'amendement dans le délai d'une année après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie à la Convention.

Art. X

1. La présente Convention restera ouverte à la signature pendant six mois à compter de ce jour et elle restera ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice³, peuvent devenir parties à la présente Convention par:

- a. La signature sans réserve quant à l'approbation;
- b. La signature avec réserve quant à l'approbation, suivie d'approbation, et
- c. L'adhésion.

L'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. Le Gouvernement de tout État non habilité à devenir partie à la Convention en vertu du paragraphe 2 du présent article peut en faire la demande au Secrétaire général. Il pourra être admis à devenir partie à la Convention, conformément aux dispositions

³ RS 0.193.501

du par. 2, à condition que sa demande ait été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation autres que les Membres associés.

Art. XI

La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle les Gouvernements de dix États au moins l'auront signée sans réserve quant à l'approbation ou auront déposé leur instrument d'approbation ou d'adhésion. Elle entre en vigueur, à l'égard de tout gouvernement qui l'approuve ou y adhère ultérieurement, soixante jours après le dépôt de l'instrument d'approbation ou d'adhésion.

Art. XII

Lorsque la présente Convention aura été en vigueur trois années à l'égard d'un Gouvernement contractant, ce gouvernement peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général, qui communique à tous les autres Gouvernements contractants la teneur et la date de réception de toute notification de cette nature. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification, ou à la fin de toute période plus longue que pourra spécifier ladite notification.

Art. XIII

1. a. Les Nations Unies, lorsqu'elles assument la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Gouvernement contractant chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, doivent aussitôt que possible, procéder à des délibérations avec ce territoire pour s'efforcer de lui étendre l'application de la présente Convention et peuvent, à tout moment, par une notification écrite adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention s'étend à un tel territoire.
 - b. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification, à partir de la date de réception de celle-ci ou de toute autre date qui y est indiquée.
 - c. Les dispositions de l'art. VIII de la présente Convention s'appliquent à tout territoire auquel la Convention s'étend conformément au présent article. L'expression «ses procédures, formalités et documents» comprend dans ce cas les dispositions en vigueur dans le territoire en question.
 - d. La présente Convention cesse de s'appliquer à tout territoire après un délai d'un an à partir de la date de réception d'une notification adressée à cet effet au Secrétaire général, ou à la fin de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.
2. Le Secrétaire général notifie à tous les Gouvernements contractants l'extension de la présente Convention à tout territoire en vertu des dispositions du par. 1 du présent article, en spécifiant dans chaque cas la date à partir de laquelle la présente Convention est devenue applicable.

Art. XIV

Le Secrétaire général fait connaître à tous les Gouvernements signataires de la Convention, à tous les Gouvernements contractants et à tous les Membres de l'Organisation:

- a. L'état des signatures apposées à la présente Convention et leur date;
- b. Le dépôt des instruments d'approbation et d'adhésion ainsi que les dates de dépôt;
- c. La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément à l'art. XI;
- d. Les notifications reçues conformément aux art. XII et XIII ainsi que leur date;
- e. La convocation de toute conférence prévue aux art. VII et IX.

Art. XV

La présente Convention et son Annexe seront déposées auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes aux Gouvernements signataires et à tous les autres Gouvernements qui adhèrent à la présente Convention. Dès que la Convention entrera en vigueur, le Secrétaire général la fera enregistrer conformément aux dispositions de l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies⁴.

Art. XVI

La présente Convention et son Annexe sont rédigées en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole, lesquelles sont déposées avec les textes originaux signés.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, le 9 avril 1965.

⁴ RS 0.120

Annexe⁵

- ⁵ Mise à jour par les Am. adoptés par la Suisse le 8 juillet 1971 (RO **1972** 593), par la Conférence des Gouvernements contractants le 10 nov. 1977 (RO **1978** 1567) et le 5 mars 1986 (RO **1987** 482), par le Comité de la simplification des formalités le 17 sept. 1987 (RO **1989** 159) et le 3 mai 1990 (RO **1993** 1903), et les Am. adoptés les 1^{er} mai 1992, 29 avr. 1993, 11 janv. 1996, 9 sept. 1999, 10 janv. 2002, 7 juil. 2005, 16 janv. 2009, 8 avr. 2016, 13 mai 2022 et 17 mars 2023, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2025** 286).

Cette annexe et ses amendements ne sont plus publiés dans le RO et le RS. Les textes en anglais peuvent être consultés sur le site Internet de l'Organisation maritime internationale (OMI): www.imo.org/en/KnowledgeCentre/IndexofIMOResolutions/Pages/Default.aspx. Ils y sont mis à jour dans les résolutions du comité compétent de l'OMI. Les textes français ainsi qu'une version anglaise consolidée peuvent être consultés auprès de l'Office suisse de la navigation maritime, Elisabethenstrasse 33, 4010 Bâle.

Champ d'application le 9 juillet 2024⁶

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Albanie	19 décembre	2005 A	17 février	2006
Algérie	28 novembre	1983	27 janvier	1984
Allemagne*	26 juillet	1967	24 septembre	1967
Antigua-et-Barbuda	24 novembre	2015 A	23 janvier	2016
Arabie Saoudite	9 mai	2018 A	8 juillet	2018
Argentine	29 janvier	1980	29 mars	1980
Australie	28 avril	1986 A	27 juin	1986
Autriche	20 juin	1975 A	19 août	1975
Azerbaïdjan	12 juin	2006	11 août	2006
Bahamas	22 juillet	1976 A	20 septembre	1976
Bangladesh	21 septembre	2000 A	20 novembre	2000
Barbade	30 septembre	1982 A	29 novembre	1982
Bélarus	5 décembre	2016 A	3 février	2016
Belgique	4 janvier	1967	5 mars	1967
Belize	9 octobre	2023 A	8 décembre	2023
Bénin	2 mars	1992 A	1 ^{er} mai	1992
Brésil	22 août	1977	21 octobre	1977
Bulgarie	22 avril	1999 A	21 juin	1999
Burundi	29 septembre	1998 A	28 novembre	1998
Cameroun	10 avril	1997 A	9 juin	1997
Canada	18 juillet	1967	16 septembre	1967
Cap-Vert	28 avril	1977 A	27 juin	1977
Chili	14 février	1975 A	15 avril	1975
Chine	16 janvier	1995 A	17 mars	1995
Hong Kong ^a	5 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	24 juin	2005	24 juin	2005
Chypre	9 mars	2004 A	8 mai	2004
Colombie	3 juin	1991 A	2 août	1991
Congo (Brazzaville)	7 août	2002 A	6 octobre	2002
Corée (Nord)	24 avril	1992 A	23 juin	1992
Corée (Sud)	6 mars	2001	5 mai	2001
Costa Rica*	12 février	2019 A	13 avril	2019
Côte d'Ivoire	16 février	1967	5 mars	1967
Croatie	27 juillet	1992 S	8 octobre	1991
Cuba*	27 novembre	1984 A	26 janvier	1985
Danemark	9 janvier	1968	9 mars	1968

⁶ RO 1973 254; 1976 1330; 1978 1567; 1981 1133; 1983 159; 1985 243; 1987 482, 1146; 1989 159; 1990 1697; 1993 1903; 2005 1297; 2008 3975; 2012 3815; 2018 3057; 2021 265; 2024 360.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l'adresse suivante:
www.fedlex.admin.ch/fr/treaty.

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Dominique	31 août	2001 A	30 octobre	2001
Égypte*	19 février	1987	20 avril	1987
El Salvador	21 décembre	2006 A	19 février	2007
Émirats arabes unis	10 avril	2018 A	9 juin	2018
Équateur	17 mai	1988	16 juillet	1988
Espagne	24 août	1973	23 octobre	1973
Estonie	22 mars	2002 A	21 mai	2002
États-Unis	17 mars	1967	16 mai	1967
Guam	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Îles Midway, Wake, Johnston	18 mars	1976 A	18 mars	1976
Îles Vierges américaines	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Samoa américaines	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Tous les territoires et possessions des États-Unis, y compris Porto Rico	9 septembre	1975 A	9 septembre	1975
Fidji	29 novembre	1972 A	28 janvier	1973
Finlande	20 mars	1967	19 mai	1967
France	29 novembre	1967	28 janvier	1968
Gabon	12 avril	2005 A	11 juin	2005
Gambie	1 ^{er} novembre	1991 A	31 décembre	1991
Géorgie	25 août	1995 A	24 octobre	1995
Ghana	5 novembre	1965	5 mars	1967
Grèce	8 juin	1972	7 août	1972
Guatemala	7 mars	2023 A	6 mai	2023
Guinée	19 janvier	1981 A	20 mars	1981
Guinée-Bissau	12 mai	2022 A	11 juillet	2022
Guyana	10 décembre	1997 A	8 février	1998
Honduras	26 janvier	2006 A	25 mars	2006
Hongrie*	15 décembre	1976	13 février	1977
Îles Marshall	29 novembre	1994 A	28 janvier	1995
Inde	25 mai	1976 A	24 juillet	1976
Indonésie	4 novembre	2002 A	3 janvier	2003
Iran	27 mars	1995 A	26 mai	1995
Iraq*	15 novembre	1976 A	14 janvier	1977
Irlande	18 juin	1971	17 août	1971
Islande	24 janvier	1967 A	5 mars	1967
Israël**	13 octobre	1967	12 décembre	1967
Italie	25 septembre	1972	24 novembre	1972
Japon	2 septembre	2005	1 ^{er} novembre	2005
Jordanie	27 mars	1997 A	26 mai	1997
Kenya	10 novembre	2006 A	9 janvier	2007
Lettonie	20 janvier	1998 A	21 mars	1998
Liban	17 juillet	2001	15 septembre	2001
Libéria	14 février	1978 A	15 avril	1978

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Libye	28 avril	2005 A	27 juin	2005
Lituanie	25 janvier	2000 A	25 mars	2000
Luxembourg	14 février	1991 A	15 avril	1991
Madagascar	8 juillet	1970	6 septembre	1970
Malaisie	10 avril	2019	9 avril	2019
Mali	12 octobre	2004 A	11 décembre	2004
Malte*	24 septembre	2002 A	23 novembre	2002
Maurice	18 juin	1990 A	17 août	1990
Mexique	31 mai	1983 A	30 juillet	1983
Moldova	13 avril	2023 A	12 juin	2023
Monaco	9 avril	1965	5 mars	1967
Monténégro	3 juin	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	4 juillet	2007	2 septembre	2007
Nigéria	24 janvier	1967 A	5 mars	1967
Norvège	8 septembre	1966	5 mars	1967
Nouvelle-Zélande	27 juillet	1973 A	25 septembre	1973
Ouganda	3 avril	2019 A	2 juin	2019
Palaos	29 septembre	2011 A	28 novembre	2011
Panama	1 ^{er} septembre	2008 A	13 octobre	2008
Pays-Bas*	21 septembre	1967	20 novembre	1967
Aruba	24 décembre	1985	1 ^{er} janvier	1986
Curaçao	21 septembre	1967	20 novembre	1967
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	21 septembre	1967	20 novembre	1967
Sint Maarten	21 septembre	1967	20 novembre	1967
Pérou	16 juillet	1982 A	14 septembre	1982
Pologne	25 juillet	1969	23 septembre	1969
Portugal	6 août	1990 A	6 octobre	1990
République dominicaine	11 juillet	1966	5 mars	1967
République tchèque*	19 octobre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	25 avril	2001 A	24 juin	2001
Royaume-Uni	24 février	1966	5 mars	1967
Russie*	25 octobre	1966	5 mars	1967
Sainte-Lucie	20 mai	2004 A	19 juillet	2004
Saint-Kitts-et-Nevis	7 octobre	2004 A	6 décembre	2004
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2 juillet	2020 A	30 septembre	2020
Samoa	18 mai	2004 A	17 juillet	2004
Sénégal	17 octobre	1980	16 décembre	1980
Serbie	27 avril	1992 S	27 avril	1992
Seychelles	13 décembre	1989 A	11 février	1990
Sierra Leone	10 mars	2008 A	9 mai	2008
Singapour	3 avril	1967 A	2 juin	1967
Slovaquie*	30 janvier	1995 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	12 novembre	1992 S	25 juin	1991

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Sri Lanka	6 mars	1998 A	5 mai	1998
Suède	28 juillet	1967	26 septembre	1967
Suisse	23 avril	1968	22 juin	1968
Suriname	29 novembre	1975 S	25 novembre	1975
Syrie*	6 février	1975 A	7 avril	1975
Tanzanie	23 juillet	2008 A	21 septembre	2008
Thaïlande	28 novembre	1991 A	27 janvier	1992
Togo	8 juillet	2021 A	6 septembre	2021
Tonga	18 septembre	2003 A	17 novembre	2003
Trinité-et-Tobago	16 mars	1967	15 mai	1967
Tunisie	27 janvier	1969 A	28 mars	1969
Turquie	13 mai	2016 A	12 juillet	2016
Ukraine	25 octobre	1993	24 décembre	1993
Uruguay*	2 décembre	1992 A	31 janvier	1993
Vanuatu	13 janvier	1989 A	14 mars	1989
Venezuela	10 mai	2002 A	9 juillet	2002
Vietnam	23 janvier	2006 A	24 mars	2006
Yémen	6 mars	1979 A	5 mai	1979
Zambie	14 décembre	1965 A	5 mars	1967

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes en anglais peuvent être obtenus à l'adresse du site Internet l'Organisation maritime internationale (OMI): www.imo.org > Qui nous sommes > Conventions > État des conventions > Status Book, ou auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Du 5 mars 1967 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. À partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 6 juin 1997, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.

